

Armes et munitions

ARRETE N° 383-49/APA du 7 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle des dépôts d'armes et de munitions prévu par l'article 7 du décret du 18 août 1922 susvisé sera exercé par le Commandant de Cercle ou par son représentant.

Toutefois, lorsque ce représentant n'aura pas qualité d'officier de police judiciaire, seul le Commandant de Cercle aura qualité pour dresser procès-verbal et procéder à la fermeture provisoire du dépôt.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

Santé publique

ARRETE N° 385-49/A.P.A. du 9 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté ministériel (Colonies) du 7 janvier 1892, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 11 novembre 1929, relatif à la protection de la Santé publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation des textes et la procédure d'application d'urgence;

Vu l'arrêté n° 50-49/APA. du 19 janvier 1949 déclarant les subdivisions de Sokodé, de Mango et de Dapango contaminées de méningite cérébro spinale;

Vu l'arrêté n° 76-49/APA. du 26 janvier 1949 déclarant la subdivision de Bassari contaminée de méningite cérébro spinale;

Vu l'arrêté n° 125-49/APA. du 8 février 1949, déclarant le cercle du Centre contaminé de méningite cérébro spinale;

Vu le T.O. n° 64 du 16 avril 1949 du Commandant de cercle de Mango;

Vu le T.O. n° 982 du 4 mai 1949 du Commandant de cercle d'Atakpamé;

Vu le T.O. n° 112 du 5 mai 1949 du Commandant de cercle de Sokodé;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés n° 50-49/APA du 19 janvier 1949, n° 76-49/APA du 26 janvier 1949 et n° 125-49/APA du 8 février 1949 susvisés sont abrogées, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 1-49/APA du 3 janvier 1949 sont maintenues. En conséquence, la Subdivision de Lama-Kara reste déclarée contaminée de Méningite Cérébro-Spinale jusqu'à nouvel ordre.

ART. 3. — Le Canton de Bafilo (Subdivision de Sokodé) limitrophe de la Subdivision de Lama-Kara, reste déclaré contaminé de Méningite Cérébro-Spinale jusqu'à décision à intervenir et les dispositions de l'arrêté n° 50-49/APA du 19 janvier 1949 lui demeurent applicables.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé.

Lomé, le 9 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

Véhicules automobiles

MODIFICATIF à l'arrêté n° 1.001/T.P. du 24 décembre 1948 portant dérogation aux interdictions de circulation sur les routes parallèles au rail.

Au lieu de :

Sur le tronçon de route Lomé-Atakpamé vice versa.

Lire :

Sur le tronçon de route Lomé-Anié vice versa.

Vu l'urgence, le présent modificatif sera immédiatement applicable par voie d'affichage dans les lieux publics.